
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0059/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-003/MSHP/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Centre Hospitalier Régional de Tenkodogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 février 2024 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaïla TASSEMBEDO, représentant PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Servais DARGA, représentant le Centre Hospitalier Régional de Tenkodogo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Z.P Hermann NITIEMA, représentant GENERAL SERVICE DU FASO (GSF) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de la demande de prix n°2024-003/MSHP/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Centre Hospitalier Régional de Tenkodogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3805 du jeudi 1^{er} février 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 05 février 2024 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 05 février 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre Hospitalier Régional de Tenkodogo a lancé la demande de prix n°2024-003/MSHP/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau à son profit ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme mais anormalement basse ; par ailleurs, l'offre a fait l'objet de correction sur l'item 33 du montant minimum et l'item 37 du montant maximum ; cette correction a entraîné des taux de variation respectivement de 3,22% et 0,07% ; qu'une remise de 5% a été également appliquée sur les montants minimum et maximum HTVA ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir qu'à la publication des premiers résultats provisoires, la CRAM avait déclaré son offre non-conforme ; que non satisfait des griefs relevés, il les avait contestés devant l'ORD ; que ce dernier en sa séance du 30 janvier 2024 avait trouvé sa requête bien fondée et a infirmé lesdits résultats ; qu'à la publication des seconds résultats, il n'est toujours pas d'avis parce que, primo, il a consenti une remise de 05% sur les montants minimum et maximum HTVA et que la CRAM a mal appliqué cette remise ; que la preuve, ses montants après correction de l'item 33 et 37 donnent 13 947 354 FCFA TTC au minimum et 16 900 950 FCFA TTC au maximum ; qu'après la remise de 5%, on a 13 249 986 FCFA TTC au minimum et 16 055 902 FCFA TTC au maximum ; que ces montants sont différents de ceux lus sur la synthèse de publication dont le minimum est de 13 048 186 FCFA TTC et 15 793 563 FCFA TTC ; qu'ensuite, on ne met pas les entreprises non assujetties à la TVA en TTC en appliquant directement les 18% de la TVA sur le HTVA car il y a des articles non assujettis à la TVA qu'il faut déduire (item 05 et 06 : les cahiers) ; que les montants HTVA et TTC de l'attributaire provisoire ont été appliqués directement ; qu'enfin, l'attributaire provisoire, HEMA SERVICES, KAYENDE SALFO SERVICES et ALBARKA SERVICE ne sont pas conformes à : item 31 : rallonge 6 trous, 10 mètres, type APC ou équivalent ; qu'il a proposé à cet item, son équivalent car APC est une marque ; que les soumissionnaires incriminés qui ont proposé la rallonge avec les caractéristiques ci décrits ne sont pas conformes car la maison APC ne fabrique pas des rallonges dont le cordon dépasse 2 mètres ; qu'il demande l'authentification de ces prospectus ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant dit remettre en cause l'application du rabais consenti, de même que l'évaluation financière ; qu'en effet, au regard des articles non assujettis à la TVA, on ne saurait appliquer systématiquement la TVA de 18% sur le montant HTVA ; qu'il reconnaît néanmoins avoir commis quelques erreurs de calculs dans son offre ; que le montant de l'attributaire provisoire n'est pas exact car malgré qu'il ait des items exonérés, il a été appliqué 18% à son montant HTVA ;

que par ailleurs, depuis la 1^{ère} contestation des résultats, il avait remis en cause la conformité technique des offres de l'attributaire provisoire et certains de ses concurrents sur l'item 31 ;

considérant que la CRAM a noté qu'elle a appliqué la remise sur le montant HTVA du requérant ; que tout de même, après avoir repris les calculs, elle reconnaît des différences minimales de montant avec les résultats actuels ; que le requérant n'est pas non plus fondé à remettre en cause la conformité de ses concurrents sur l'item 31 ; que le dossier a exigé des rallonges de type APC et non de la marque APC ; que sur cette base, aucune offre n'a été rejetée sur la base de la longueur de la rallonge ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le rabais appliqué par la CRAM n'est pas régulier ; que sur cette base, la plainte du requérant est fondée ; qu'également, la CRAM doit revoir le montant de l'attributaire provisoire en soustrayant la TVA des items (05 et 06) qui sont exonérés ; que concernant la remise en cause des offres de l'attributaire provisoire, de HEMA SERVICES, KAYENDE SALFO SERVICES et ALBARKA SERVICE, les moyens avancés par le requérant à ce jour sont irrecevables pour cause de forclusion ; qu'à la session du 30 janvier 2024, le requérant n'a pas expressément contesté la conformité des concurrents incriminés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**
- **que la demande prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée ;**
- **d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-003/MSHP/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Centre Hospitalier Régional de Tenkodogo ;**

- **que le Secrétaire permanent de l’Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 février 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE